

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu de C5


AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative
d'une demande de permis de construire
déposée par la société ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX (WPD) en vue de
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de
4,72 Mwc, au lieu-dit
« Champ de la Croix » sur le territoire de la commune de CERILLY (03350)

Par arrêté n° 3006 bis/2023 du 8 décembre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 9 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

La commune concernée par cette enquête est : Cérilly.

L'enquête sera conduite par M. Michel TELLIER, major de gendarmerie, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de celui-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Guy DOUSSOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cérilly.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairie de Cérilly, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5052>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du mardi 9 janvier 2024, à partir de 9 heures, jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus à 18 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Cérilly, tenu à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- sur un registre dématérialisé accessible sur internet via le lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5052>
(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr > Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours) ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-5052@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Cérilly, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CERILLY.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses **permanences assurées les jours suivants** :

Mairie de Cérilly :

- Mardi 9 janvier 2024, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- Mercredi 17 janvier 2024, de 9 h à 12 h
- Mercredi 31 janvier 2024, de 9 h à 12 h
- Vendredi 9 février 2024, de 15 h à 18 h (clôture de l'enquête)

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Cérilly.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Cérilly et sur internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Société Energie Cérilly Champ de la Croix (WPD)

à l'attention de M. GUILLEMET Nicolas

94 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

Tél. : 06 88 94 80 95

Courriel : n.guillemet@wpd.fr

TELEPHONE : 0473.44.61.00
TELECOPIE : 0473.44.61.22

n° dossier numéro public 123-127

ATTESTATION

(à retourner, par retour du courrier, dûment complétée
au tribunal administratif)

Objet : le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Clerly

Bénéficiaire du projet : Société Energie Clerly Champ de la Croix

Je soussigné **TELLIER, Michel** dit **63 Rue de Rimond**
03.400 160110 pour

atteste n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à enquête publique, visé en référence, et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'aménagement.

A **Thierry**
le **10 novembre 2003**

Signature
Tellier

« L'article L.123-5 du code de l'aménagement : « Ne peuvent être déclarés concessionnaires ou titulaires de la concession d'exploiter les permis de construire ou projets de travaux ou plans ou permis de travaux, notamment au sens de la collectivité, de l'exploitant ou du service qui assure le service de l'énergie, le titulaire d'un ou de plusieurs de l'opération soumise à enquête ».

M A I R I E

de

CÉRILLY



Tel 04 70 67 52 00

Fax 04 70 67 66 01

Courriel: mairie@cerilly.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Fabien THEVENDEX**,

Maire de la Commune de Cérilly (Allier),

CERTIFIE avoir procédé à l’affichage dans le hall d’accueil et à l’antenne de la Mairie – 1, rue Mars Domergue 03190 Cérilly, du 14 Décembre 2023 au 9 Février 2024 inclus, de l’avis n°200066/2023 et de l’avis portant ouverture de l’enquête publique sur une demande de permis de construire déposée par la société **ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX (WPO)** au vu de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol au lieu « le Champ de la Croix » sur le territoire de la Commune de Cérilly (03190), soit pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation.

Fait à Cérilly, le 9 Février 2024

Le Maire,

Fabien THEVENDEX



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 003-240300558-20240207-D202410-DE

S²LO

Séance du 07 février 2024

Délibération n°2024-10

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 janvier 2024.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Christophe BAJARD à Monsieur David LOUBRY

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	16
Votes Pour	12
Votes Contre	4 D.BONNEAU A.COFFIN D.REGRAIN M.SIGNORET
Abstentions	8 T.AUDOUIN S.CUSIN-PANIT M.GALOPIER M-S.LALEVEE S.MERY M.MILLERAT-DALDIN B.MOLLO E.PLESSE

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8

Thème : Environnement

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » - Cérilly

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 003-240300558-20240207-D202410-DE

S²LO

Séance du 07 février 2024

Délibération n°2024-10

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 janvier 2024.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Christophe BAJARD à Monsieur David LOUBRY

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	16
Votes Pour	12
Votes Contre	4 D.BONNEAU A.COFFIN D.REGRAIN M.SIGNORET
Abstentions	8 T.AUDOUIN S.CUSIN-PANIT M.GALOPIER M-S.LALEVEE S.MERY M.MILLERAT-DALDIN B.MOLLO E.PLESSE

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8

Thème : Environnement

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » - Cérilly

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 003-240300558-20240207-D202410-DE

SLOW

- VU** la délibération n°2023-171 du conseil communautaire relative à motion sur les énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3006 bis/2023 du 08 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-et-un jour, relative au projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » ;
- VU** le courrier de la Préfecture de l'Allier relatif au projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » - Enquête publique du 09 janvier au 09 février 2024 inclus, en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R.181-38 du Code de l'Environnement dispose : « Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19 » ;

Considérant que conformément à l'article 3 de la motion sur les énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, le conseil communautaire a décidé d'étudier un avis favorable sur les délaissés pour tout projet centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une parcelle pouvant être considérée comme un délaissé ;

Considérant les avis de la commune de Cérilly ; de l'Unité Territoriale de Cérilly – Bourbon l'Archambault ; la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la Direction Départementale des Territoires ; la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » à Cérilly.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 07 février 2024.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET DOIT-IL ETRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? OUI NON

ATTENTION : Pour être exigible, le PVR doit être mentionné sur le PC et sur l'avenant CU préalable. La délibération de principe doit être prise avant la délivrance du CU (ou du PC) Délibération spécifique liée au projet en date du : Montant total : € (Où il du calcul : €^{m²} x €^{m²}) Présenter impérativement les modalités de recouvrement :

- EQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), Joindre l'accord du demandeur
- EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8) si le projet est à caractère agricole, industriel, artisanal ou commercial : Montant : €
- RACCORDEMENT A L'EGOUT (Art. L. 332-4-2) Délibération en date du Montant :
- PROJET URBAIN PARTIAL. PUP (Art. L. 332-11-3 et 4) : Date de la convention (à joindre à titre d'information) : €
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 51-4) : Montant :
- PARTICIPATION POUR NON-REALISATION D'ARES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-4-2) Délibération en date du Montant :

4. TAXE D'URBANISME

(spécifiables sur le territoire communal ou sur le périmètre de l'I.E.P.C.I compétents)

Taxe d'Aménagement (T.A.)

Si la commune n'a pas instauré la part communale de la TA, aucune information n'est à mentionner.

Taux applicable pour l'opération : Indiquer le non du secteur si nécessaire :

Exonérations décidées dans la délibération (si le projet est concerné, indiquer le taux d'exonération) :

Pris à taux 0% renforcé (PTZ+)

Communes de moins de 400 m²

Immobilier classé ou inscrit	Logements sociaux (PLUS, PLS)	Locaux industriels
.....

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES MATURES) :

SON INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS) :

Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES ?

ACCÈS (si la commune est gestionnaire de la voirie)

LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? OUI NON

OBSERVATIONS :

AIRES DE STATIONNEMENT

OBSERVATIONS DU MAIRE

6. AVIS DU MAIRE

- FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :
- DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CIOESSUS) :
- SURSIS-A-STATUER (DANS LE CAS OÙ LE DOCUMENT D'URBANISME EST EN COURS D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION) :

DATE : 25.10.2022
LE MAIRE



FABIEN THEVENOUX

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers
du 02/03/2023**

1 - Dossier

Référence du dossier : PC 00304822M0007

Date de dépôt : 20/10/2022

Complété le : Complet

Date de fin du délai d'instruction : dossier soumis à enquête publique

Date de saisine de la CDPENAF : 14/02/2023

Date limite pour émettre un avis (1 mois, sinon avis favorable) : 14/03/2023

Demandeur : ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX

Adresse du terrain : Lieu-dit « Champ de la Croix » et « Champ Coudray »

Commune : CERILLY (03350)

PLU/POS

Carte Comm

RNU

SCOT

Références cadastrales : Section D 1a – 12 – 481 – 531 - 533

Surface du terrain : 72 968 m²

Service instructeur : Centre instructeur de Montluçon

Description du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

2.- Avis de la commission

Favorable

Défavorable :

Fait à Yzeure, le 2 mars 2023

Le Président


OLIVIER PETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires



AVIS DU MAIRE - DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Commune de CÉRILLY

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDT, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis, de déclaration ou de certificat d'urbanisme opérationnel (CUO) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (CUI) (1).

CONCERNANT UNE DEMANDE DE :

- Permis de construire Déclaration Préalable Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Permis de démolir

DÉPOSÉE EN MAIRIE LE :

2011 10 20 21
 J J M M A A A A

DÉPOSÉE PAR NON PROPRIÉTAIRE
ENERGIE CÉRILLY CHAMP DE LA CROIX représentée par WPD SOLAR France - M. Nicolas FRITTSCH
ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 94, rue Saint Lazare
 75009 PARIS
ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) « Champ de la Croix » « Champ Caudroy »
 03350 Cérilly

RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) Section D n°10, 12, 481, 531, 533.

SURFACE : 72 968 m²

Requ le 28 OCT 2011
 Centre Instructeur de Montluçon

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

COMMUNES AVEC DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, Carta communale) :
 EN ZONE URBAINISABLE EN ZONE NON-URBANISABLE
 ZONAGE :

COMMUNES SANS DOCUMENT D'URBANISME
 DANS UNE PARTIE URBANISÉE (4 Justifier)
 CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ
 AUTRE

DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE
 TERRAIN AGRICOLE
 ESPACE BOISÉ
 AUTRE

LE TERRAIN EST SITUÉ À PROXIMITÉ DE BÂTIMENTS AGRICOLES ?
 OUI NON DISTANCE : 200 mètres

SI OUI, L'EXPLOITATION AGRICOLE EST-ELLE SOUSJACÉ :
 ICPE autorisation ICPE déclaration RSD NE SONT PAS
 ICPE = Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement - R.S.D. = Règlement Sanitaire Départemental

LE BÂTIMENT PROJETÉ EST-IL DESTINÉ À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX ? OUI NON

LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR À RISQUES (mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines, sites industriels classés, déchets, inondations...)?
 OUI NON NATURE :

LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ? OUI NON

SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :

HISTORIQUE
 LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ? OUI NON

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN EST OU SERA DESSEVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES (2)

(A noter : pour les communes compétentes, la consultation éventuelle des gestionnaires de réseaux est à leur charge exclusive)

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		longueur en m	Seront desservis ?		nature	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante		OUI	NON			OUI	NON (2)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité basse tension	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voies publiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voies privées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Pour une décision relevant de l'Etat (communes non compétentes), cet avis est réputé favorable sans réserve pour les PC, PA, PD et DP s'il n'est pas intervenu dans le délai prévu. Pour les CU au nom de l'Etat, sans réponse à l'issue du délai, l'avis du maire est réputé être identique à celui du service instructeur. L'avis doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières.

(2) Si non desservi, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 février 2024
Délibération n° 2024-08

L'an deux mill vingt-quatre, le 06 du mois de février à 20 heures 30, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cérilly, sous la présidence de Monsieur Fabien THEVENOUX, Maire, dûment convoqués le 01 février 2024.

Présents : Madame Christelle CHABOT, Madame Céline COUGNY, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Stéphane DESFORGES, Monsieur Thierry LASSAUZÉ, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Philippe PIERREL, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Roger SOUCHAL, Monsieur Yannick SOURIOU, Monsieur Fabien THEVENOUX
 Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Nolwenn HAVIN, Madame Claire LAYBROS, Madame Véronique SAMAIN

Procurations : Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Philippe PIERRE, Madame Nolwenn HAVIN à Madame Véronique PAULMIER, Madame Claire LAYBROS à Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique SAMAIN à Monsieur Thierry LASSAUZÉ,

Secrétaire de séance : Madame Véronique PAULMIER
Assistait également à la réunion : Madame Catherine CHEVARIN

Nombre de Membres en exercice	15
Nombre de Membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes Pour	15
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 2-1	Thème : Documents d'urbanisme
----------	-------------------------------

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix »

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L122-1, R123-18 et R123-19 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2020-101 du 10 novembre 2020 portant sur une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Sté WPD SOLAR dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix », assortie d'un avis favorable au projet par le conseil municipal ;

VU La demande de permis de construire déposée en mairie de Cérilly le 20 octobre 2022 par la SASU ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX représentée par la Sté WPD SOLAR en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques sur une surface de 5ha31ca au lieu-dit « Champ de la Croix » ;

VU la délibération n° 2023-56 du 16 octobre 2023 relative à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les parcelles afférentes à ce projet ayant été consignées en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une enquête publique du 9 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus en mairie de Cérilly, par arrêté n° 3006bis/2023 du 8 décembre portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par le Sté ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 4,72 Mwc, au lieu-dit « Champ de la Croix » ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : de réitérer sa position en prononçant un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » sur la commune de Cérilly dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la Sté ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 6 février 2024

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Fabien THEVENOUX



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

M A I R I E

de

CÉRILLY



Tel 04 70 67 52 00

Fax 04 70 67 54 01

Courriel: mairie@cerilly.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Fabien THEVENDEX**,

Maire de la Commune de Cérilly (Allier),

CERTIFIE avoir procédé à l’affichage dans le hall d’accueil et à l’antenne de la Mairie – 1, rue Mars Domergue 03190 Cérilly, du 14 Décembre 2023 au 9 Février 2024 inclus, de l’avis n°200066/2023 et de l’avis portant ouverture de l’enquête publique sur une demande de permis de construire déposée par la société **ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX (WPO)** au vu de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol au lieu « le Champ de la Croix » sur le territoire de la Commune de Cérilly (03190), soit pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation.

Fait à Cérilly, le 9 Février 2024

Le Maire,

Fabien THEVENDEX



Vu le CE

Conservation du Domaine Public Routier Départemental

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Unité Technique Territoriale de Cérilly - Bourbon l'Archambault

Demandeur : La société ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX
Représenté par Monsieur BALES Vincent

Adresse : Champ de la Croix, Champ Coudray

Commune : Cérilly (03350)

Numéro dossier :

DOUTE DÉPARTEMENTALE N°953

PR 17+464

Le terrain est situé :

en agglo hors agglo

La voirie présente-t-elle des caractéristiques suffisantes :

OUI NON

L'accès présente-t-il des risques :

OUI NON

La cession de terrain est-elle nécessaire :

OUI NON

Après consultation du dossier ci-dessus je formule l'avis suivant concernant le domaine

public départemental : **AVIS FAVORABLE**

REMARQUES :

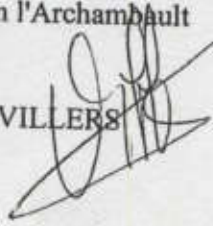
RESERVATION :

A Cérilly, le **31 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Par intérim le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault

Sébastien VILLERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

09/11/2023

N° E23000137 /63

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation

CODE : 2

Vu enregistrée le 06/11/2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cérilly, au lieu-dit "Champ de La Croix" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel Tellier est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy Dousot est désigné qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfecture de l'Allier et aux commissaires enquêteurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/11/2023

la présidente,



Sylvie Bader-Koza



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 10 février 2023

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle politique de la nature
Tél. : 04 73 17 37 59
Courriel : patricia.rousset@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-2022-PPN

Le directeur
au
Directeur départemental des territoires de l'Allier
A l'attention de Brigitte Théallier

Permis de construire - volet « espèces protégées »
**AVIS SUR Permis de construire Centrale photovoltaïque au sol à Cérilly, lieu-dit Champ-la-Croix
PC 003 048 22 M0007 transmis par la DDT 03 le 14 décembre 2022**

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	WPD – enegie Cérilly champ de la croix
Projet	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune(s)	Cérilly
Département	Allier (03)
Procédure	Demande de permis de construire, consultation des services N°Onagre : 2022-10-13d-01102

NATURE DES OBSERVATIONS

- Dossier complet et régulier
- Dossier à compléter
- Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques générales du projet

Le projet présenté par TSE d'un parc photovoltaïque d'une puissance installée de 4,7 MW_{hc} se situe sur des prairies (de fauche) en bordure de route à l'entrée de Cérilly (autour du château d'eau). Il présente une surface clôturée de 5,3 hectares pour une surface maîtrisée de 8,2 hectares. Le design du projet prévoit des inter-rangées de 3 mètres pour des largeurs de rangée de panneaux d'environ 8 m (sans que cette dernière largeur ne soit jamais présentée clairement dans le dossier – **point de présentation qui mériterait d'être amélioré pour le dossier d'enquête publique**).

2/ Analyse de la qualité du dossier

a) Concernant la caractérisation de l'état initial et des incidences

L'état initial du milieu naturel est sérieux et complet présente bien la zone d'étude, ses habitats, fonctionnalités et espèces présentes.

Les enjeux sont bien détaillés et synthétisés (page 227 et suivantes de l'étude d'impact) avec une carte de synthèse (page 35 du résumé non technique) : ils concernent les mares et zones humides, les haies et fourrés, une petite chênaie, des arbres isolés et la **prairie de fauche** (habitat d'intérêt communautaire bien que dégradée). Ces différents milieux sont favorables à un certain nombre d'espèces patrimoniales et protégées (amphibiens, reptiles, chiroptères, avifaune, Hérisson) avec notamment la présence de la **Pie-grièche à tête Rousse** qui fait l'objet d'un Plan national d'action et la **Jacinthe des Bois**, espèce patrimoniale non protégée.

b) Concernant la séquence ERC

La séquence Eviter et réduire est bien menée. Les mares, haies, chênaie et arbres isolés sont conservés. La prairie est en partie impactée en raison du passage d'une gestion par fauche à un pâturage ovin (demande de la chambre d'agriculture) mais cette gestion peut s'avérer favorable pour une certaine diversité d'espèces. En revanche le design du projet portera un ombrage final non négligeable : l'inter-rangée est de 3 mètres pour des largeurs de rangées d'environ 8 mètres. La hauteur maximale annoncée est de 2,75 mètres ; les retours d'expériences (mentionnés dans l'étude d'impact p. 233-234) préconise une inter-rangée de 1,5 fois la hauteur. 5 mètres auraient donc été plus appropriés ou des tables plus basses (et donc moins larges).

Par ailleurs, la haie sera confortée et des mesures de réduction en phase chantier devraient permettre de limiter les impacts et les risques de mortalités d'individus.

L'étude conclut (page 254) que les impacts résiduels sur le milieu naturel seront positifs, en raison principalement de la gestion en pâturage extensif. On peut certes considérer que les impacts sont maîtrisés et qu'ils ne devraient pas être significatifs mais le design du projet ne permet pas d'en attendre avec assurance des impacts positifs.

Le suivi prévu est adapté et permettra de vérifier l'absence d'impact sur les espèces protégées et d'évaluer l'évolution du milieu naturel.

3/ Conclusion

Les impacts résiduels devraient rester non significatifs sur les espèces protégées ce qui devra être vérifié dans le cadre du suivi.

Les mesures de réduction a) à f) pages 247-251 de l'étude d'impact et les mesures de suivi a) et b) devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de pôle,

Signature numérique de
Olivier RICHARD
olivier.richard
Date : 2023.02.10
15:43:34 +01'00'

Olivier RICHARD



Vu le CE
[Signature]

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol "Champ-de-la-Croix",
porté par la société WPD, sur la commune de Cérilly (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1518

Avis délibéré le 6 juin 2023

Vu le CE

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly. Il s'implante au lieu-dit « Champ de la Croix », en entrée de bourg. Il s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,31 ha pour une surface de panneaux projetée de 2,19 ha et développera une puissance de 4,72 MWc. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire environnemental réglementaire. La zone d'implantation concerne des prairies agricoles délaissées, utilisées en partie comme un site de dépôts de déchets verts et inertes par la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'insertion paysagère du projet, le site étant implanté à proximité d'habitations et d'une route départementale ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation foncière agricole.

Le dossier est bien illustré et développé. L'état initial du milieu naturel du parc photovoltaïque proprement dit est complet et présente bien la zone d'étude.

L'étude d'impact doit toutefois être complétée par la description de l'état initial des emprises du raccordement au réseau électrique national, partie intégrante du parc photovoltaïque, par les impacts de celui-ci sur les milieux et par les mesures pour les éviter, réduire ou compenser. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas en outre de connaître les modalités de mise en œuvre des ancrages et des tranchées du parc photovoltaïque. Les caractéristiques des matériaux antérieurement déposés sur le site ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux de pollution des eaux.

En phase exploitation, un pâturage ovin, non encore formalisé avec un éleveur, sera mis en œuvre, uniquement entre le début du mois d'avril et la fin du mois de mai. Cette intention de valorisation reste à concrétiser par la signature d'une convention et son ambition à renforcer significativement.

Concernant la biodiversité, les niveaux d'enjeux attribués aux espèces contactées apparaissent sous évalués au regard des habitats en présence sur le site (zones humides, haies notamment) et du statut de protection des espèces observées. L'absence de localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux à l'intérieur du parc photovoltaïque ne permet pas d'en évaluer les potentiels impacts sur les milieux et de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser. Le faible espace entre les rangées et l'ombrage généré par une largeur importante des tables ne permet pas de s'assurer de la préservation de la biodiversité du site.

La description de l'état initial du paysage, les photomontages traduisant les potentiels impacts, ainsi que les mesures proposées ont été réalisés et étudiés avec des arbres dotés de leur feuillage. Ils doivent être complétés par une analyse en période plus défavorable, durant la période hivernale.

Le bilan carbone est à actualiser pour être en accord avec la durée d'exploitation effectivement envisagée qui s'établit à 20 ans.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.


**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Raphaël ANGEVIN
04 73 41 27 73

raphael.angevin@culture.gouv.fr

Références : PC00304822M0007-3

Reçu le

20 FEV. 2023

Centre Instructeur de Montluçon

Ju J. CE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

Direction départementale des territoires de l'Allier
Service urbanisme
Quai Forey
03100 MONTLUÇON

Clermont-Ferrand, le

16 FEV. 2023

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : CERILLY (ALLIER), Champ de la Croix, Champ Coudray
PC00304822M0007
Mon courrier du 27 janvier 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2023-137 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023-137, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN



Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

M. Tellier
63 rue Rimard
03100 Montluçon

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Lyon, le 15 février 2024

Objet : réponse au PV de synthèse de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur Tellier,

Par arrêté n° 3006bis/2023 du 8 décembre 2023, une enquête publique a été prescrite sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Cérilly Champ de la Croix, pour une durée de 31 jours. Elle s'est déroulée du mardi 9 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus.

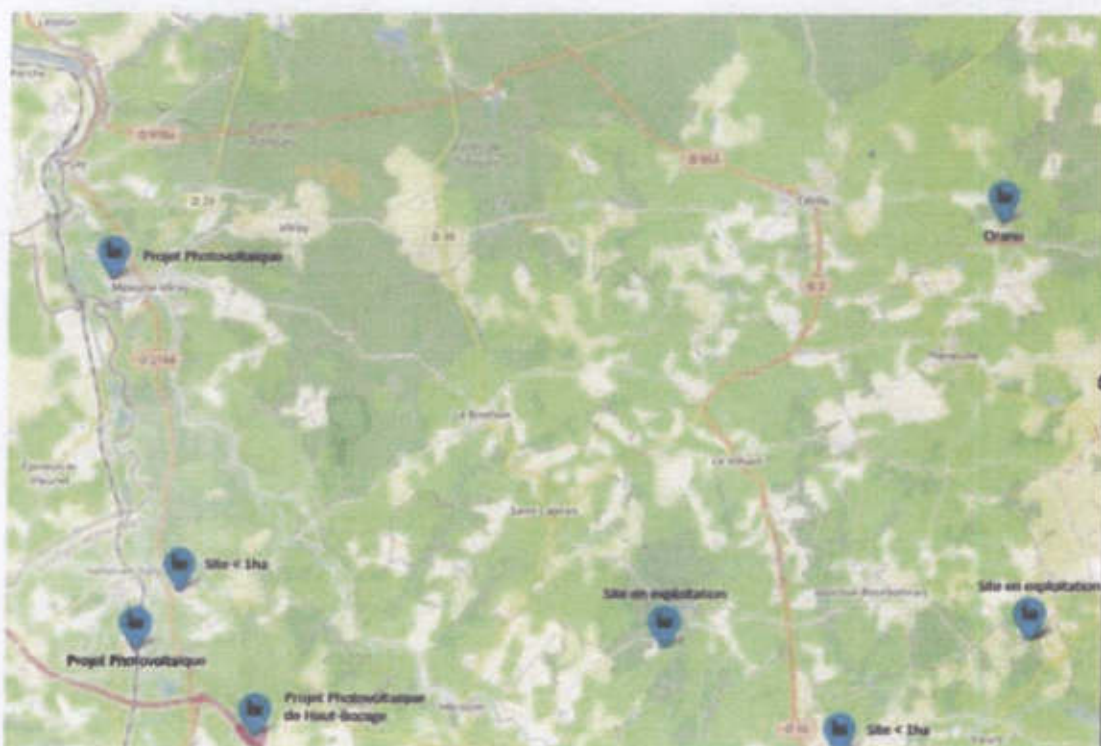
M. Tellier, commissaire enquêteur, a remis à la société Energie Cerilly Champ de la Croix (wpd) les observations formulées par le public. La société Energie Cerilly Champ de la Croix a pris acte des observations et souhaite y apporter des réponses dans ce document.

1. Concernant le choix de la zone

Tout d'abord, Energie Cerilly Champ de la Croix rappelle que le projet a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 2 mars 2023 et de l'ensemble des parties prenantes (Mairie de Cérilly, PETR etc.).

Néanmoins, vous trouverez ci-dessous l'explication qui a conduit wpd à choisir ce site. Après analyse du territoire des deux communautés de communes du Val de Cher et du pays de Tronçais et au regard de la règle 29 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et aussi des emprises des forêts, des périmètres protégés, des arrêtés de protection de biotope, des sites Natura 2000, des réserves biologiques, des ZNIEFF de type 1 et de de type 2, Energie Cerilly Champ de la Croix a édité une carte pour soustraire toutes ces zones à un potentiel développement de projet photovoltaïque au sol (soit presque la moitié du territoire).

Energie Cerilly Champ de la Croix a ensuite analysé les friches potentiellement favorables à l'installation d'un projet photovoltaïque sur les deux communautés de communes avec l'outil CARTOFRICHES du CEREMA (cf. carte ci-dessous).



Sur les 8 sites de Cartofriches, 2 sont déjà étudiés par des développeurs, 2 autres sont trop petits et donc in finançables et deux sont des carrières encore en exploitation. Il reste deux projets, celui d'Orano et le délaissé de Haut-Bocage que nous avons intégré à l'analyse ci-dessous avec 6 autres sites potentiels.

Energie Cerilly Champ de la Croix a donc édité un tableau de « constructibilité » des 8 sites au regard de plusieurs critères pour la réalisation d'un projet économiquement viable : irradiation et orientation du site, superficie minimum, impacts paysagers et environnementaux, proximité du raccordement au réseau électrique, compatibilité avec les documents d'urbanisme, qualité agronomique des sols, coûts de construction et tarifs de l'électricité produite. Vous trouverez ci-dessous ce tableau qui analyse les 8 sites potentiels des communautés de communes.

	Arceps de Indre-et-Loire	Mont Bourgeon	Champ de la Croix Cerilly	Dolbe Vallon-en-sully	Les Hauts Cerilly	Montaine Cudennes	Grasse Cerilly	Le Buisson
	5217	5217	5217	5217	5217	5217	5217	5217
Superficie suffisante	204 > 204	204 > 204	2,04 > 204	2,04 > 204	204 > 204	204 > 204	204 > 204	204 > 204
Impact paysager / visibilité	2 habitations à proximité immédiate	aucune habitation à proximité	2 habitations à proximité immédiate et proximité du futur territoire	2 habitations à proximité immédiate et à 2 proximité	2 habitations à proximité immédiate et à 2 proximité	proximité de la ville et nombreuses habitations	forme atypique	2 habitations à proximité immédiate
Topographie et forme exposition	terrain caractérisé avec des dépressions mais bonne exposition	terrain plat au niveau de la	bonne exposition avec légère pente au Sud	bonne exposition	bonne exposition sud	bonne exposition sud	orientation et forme	bonne pente
proximité d'un point électrique (10kV/20kV)	20kV > 10kV	20kV > 10kV	10kV > 10kV	20kV > 10kV	10kV > 10kV	10kV > 10kV	10kV > 10kV	10kV > 10kV
PCI compatible	oui	une modification est nécessaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
site hors protection des monuments historiques	oui	oui	oui	proximité de l'église de la Lande	oui	proximité de l'église Saint Julien et la Maison de Charles IX	oui	oui
qualité agricole des sols	exposés à une activité agricole	exposés	exposés	exposés	exposés	exposés à une activité agricole	exposés à une activité agricole	exposés
site hors des zones réglementaires de l'environnement naturel	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
site de l'électrification prévu de la commune	oui/oui	oui/oui	oui/oui	oui/oui	oui/oui	oui/oui	oui/oui	oui/oui
coût de construction	coût important dû au manque de compatibilité et au revêtement à prévoir	coût important à cause du dénivelé et de l'accessibilité	peu cher et revêtement à prévoir	peu cher - forme agricole	peu cher - forme agricole	coût très important dû aux habitations au bord du site et la proximité de la ville	peu cher mais dénivelé et revêtement à prévoir	peu cher - forme agricole
Possibilité de réduction	difficile car de nombreux arbres et haies sur le terrain	difficile car de nombreux arbres et haies sur le terrain	difficile car de nombreux arbres et haies sur le terrain	probable	probable	improbable car de nombreux arbres et haies sur le terrain	improbable car de nombreux arbres et haies sur le terrain	improbable car de nombreux arbres et haies sur le terrain
quel projet le risque d'incendie est le plus élevé car de correspondre aux exigences de l'Etat (sites agricoles et non agricoles) et à la volonté d'élargir les surfaces de production aux agriculteurs								

Le site de Champ de la Croix compatible avec de l'éco-pâturage et le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, est par conséquent le plus propice pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable avec celui de Vallon-en-Sully. Un accord de principe pour l'entretien du site en éco-pâturage a été conclu avec un agriculteur de la commune.

2. Concernant le risque d'incendie

Concernant la centrale photovoltaïque, Energie Cerilly Champ de la Croix a dimensionné la centrale solaire en lien avec le SDIS qui a été consulté avant dépôt du permis afin d'inclure au projet les mesures nécessaires de lutte contre l'incendie.

De plus Energie Cerilly Champ de la Croix a intégré les éléments de conception suivant dans toutes ses centrales :

- Pour limiter le déclenchement des feux par le défaut des composants électriques : le strict respect des normes électriques françaises et le contrôle régulier des composants ;

- Pour éviter la propagation : le contrôle de la végétation sous les panneaux – ici, c'est le pâturage ovin, au printemps et à l'automne en cas de regain qui permettra de limiter la pousse ;
- La présence de coupe-circuit généralisé sur place pour permettre l'intervention des pompiers. Ces équipements sont également essentiels pour les interventions de maintenance.

3. Concernant la dévalorisation des biens

Toutes les études menées par les Chambres notariales dans le cadre de projets éoliens (bien plus impactant visuellement) démontrent une dévalorisation très faible des biens immobiliers. Une étude relative à l'éolien et l'immobilier, portée par l'ADEME en 2022 démontre même que l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà (www.librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html).

Pour Energie Cerilly Champ de la Croix, l'implantation d'un parc solaire au sol de moins de 2.75m de haut n'impactera pas le prix du foncier.

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaiques